



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2003/ICPE/59

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 autorisant la société Usinor Packaging Basse-Indre à modifier son unité de recuit continu par adjonction d'une section de refroidissement rapide ;

VU la demande en date du 20 décembre 2002 de la société Arcelor Packaging International Basse-Indre visant à augmenter le débit d'alimentation en hydrogène de la section de refroidissement rapide de l'unité de recuit continu située à INDRE ;

VU la lettre en date du 21 février 2003 de la S.A. Arcelor Packaging International faisant connaître qu'elle a succédé à la S.A. Usinor Packaging Basse-Indre ;

VU l'étude de dangers et l'avis du tiers expert accompagnant la demande précitée ;

VU le rapport en date du 17 février 2003 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mars 2003 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la SA Arcelor Packaging International en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que l'augmentation du débit d'alimentation en hydrogène, objet de la demande du 20 décembre 2002 de la société Arcelor Packaging International, n'est pas de nature à modifier significativement les éléments du dossier présenté initialement par cette société et sanctionné par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La première phrase de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 est remplacée par la phrase suivante :

"Les installations de recuit continu sont aménagées, équipées et exploitées conformément aux dispositions contenues dans les dossiers transmis par l'exploitant au préfet les 26 octobre 2001, 30 novembre 2001, 10 avril 2002 et 20 décembre 2002".

ARTICLE 2 - La société Arcelor Packaging International Basse-Indre prend les dispositions nécessaires pour limiter strictement le débit d'alimentation en hydrogène de la chambre R2.

Elle adresse à l'inspection des installations classées avant le 30 novembre 2003 les éléments chiffrés caractéristiques du fonctionnement de l'installation sur ce point, après mise en œuvre des mesures de limitation précitées.

ARTICLE 3 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Indre et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'Indre, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalité sera dressé par les soins du Maire d'Indre et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SA Arcelor Packaging International dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 6 - Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la S.A. Arcelor Packaging International qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire d'Indre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 25 MARS 2003

Pour ampliation,
Le Directeur
des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement


Jean-Michel BERTIN

LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général


Jean-Pierre LAFLAQUIERE